

3 B PRO NET

EURL au capital de 10 100 euros,
immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 519 497 606,
dont le siège social est situé : 468 ROUTE DES AIRES 34270 SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES

TEXTE DE LA DÉCISION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2025

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

L'associé unique rappelle que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 14 682,90 euros.

L'associé unique décide tout d'abord d'apurer l'intégralité des pertes antérieures inscrites au compte « report à nouveau », soit - 11 498,09 euros.

Après apurement, le reliquat de résultat disponible ressort à 3 184,81 euros.

En outre, l'associé unique décide d'affecter la somme de 1 000,00 euros en dotation de l'intégralité de la réserve légale.

Cette somme sera prélevée à hauteur de 1 000,00 euros sur le résultat net.

Suite à cette dotation, le reliquat de résultat disponible s'établira à 2 184,81 euros.

Pour le solde de résultat net, soit 2 184,81 euros, il est décidé de l'affecter en totalité au compte « autres réserves ».

Les postes comptables mouvementés s'établiront comme suit à l'issue de l'affectation du résultat :

Postes	Valeurs à la date de clôture (31/12/2024)	Montants mouvementés	Valeurs après affectation
Réserve légale	10,00 €	1 000,00 €	1 010,00 €
Réserves statutaires ou contractuelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Réserves réglementées	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres réserves	0,00 €	2 184,81 €	2 184,81 €
Report à nouveau	- 11 498,09 €	11 498,09 €	0,00 €
Résultat net	14 682,90 €	- 14 682,90 €	0,00 €
Dividende brut avant répartition	0,00 € (sauf acompte)	0,00 €	0,00 €
TOTAL	3 194,81 €	0,00 €	3 194,81 €

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique rappelle qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

L'associé unique rappelle que par décision en date du 24 octobre 2023 prise en application de l'article L223-42 du Code de commerce, du fait de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, il n'a pas été décidé la dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique indique qu'il résulte du bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2024 soumis à son approbation, que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Par conséquent, l'associé unique décide de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, relative à la régularisation de la situation de la Société et à la suppression de la mention relative à ces capitaux propres sur son Kbis. Tous pouvoirs seront éventuellement conférés afin de réaliser les formalités y afférentes.

Les Co-gérants

Zone de signature

Certifié conforme